RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Corse

Ajaccio, le 13 octobre 2023

Direction déléguée à la Stratégie et à la Qualité

DDSQ 2023 - 26

LRAR 1A185251777 2 5

La Directrice Générale

A

Monsieur le directeur
EHPAD AGOSTA
BP.916
20700 AJACCIO CEDEX 9

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : transmission mesures définitives suite à un contrôle sur pièces

PJ : tableau des mesures correctives final

Réf. : Code de l'action sociale et des familles articles L313-13 et suivants et L331-1 et suivants, code de la santé publique articles L6116-1 et L6116-2

Par courrier du 26 juin 2023, je vous informais de l'engagement d'un contrôle sur pièces concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement que vous dirigez sur le fondement des articles L1431-2, L6116-1, L6116-2 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Ce contrôle avait pour objectif de vérifier les éléments pouvant attester que l'organisation mise en place était de nature à garantir la santé, la sécurité ou le bien être physique et moral des personnes accueillies à travers l'analyse des éléments suivants :
- le fonctionnement global de la structure
- l'organisation de la prise en charge
- Le respect des outils de la loi 2002-2.

Le rapport de la mission d'inspection ainsi que mon courrier vous présentant les mesures correctives envisagées vous ont été transmis dans le cadre d'une procédure contradictoire. A l'issue de cette dernière, vous avez souhaité apporté des réponses par courrier du 14 septembre 2023.

J'accuse bonne réception des pièces transmises en complément de vos réponses. Aussi je vous informe de la levée des prescriptions 1, 2, 6 et 10, et des recommandations 1, 2, 8, 9, 12, 17 et 22.

Après analyse de votre retour, vous trouverez ci-joint prescriptions et recommandations notifiées modifiées en fonction des réponses que vous avez apportées. Vous veillerez à régulariser l'ensemble des écarts à la réglementation relevée. J'appelle ainsi votre attention sur l'importance que j'attache à la mise en œuvre prioritaire et diligente les mesures correctives rappelées ci-après. .../...

Prescription 3 : le poste de directeur doit être occupé par une personne détenant la qualification règlementaire

J'ai pris bonne note de votre interprétation des textes, néanmoins il n'en demeure pas moins que la désignation de Mme P. en tant que directrice de l'établissement, ne retire pas la position de M.P, unique interlocuteur désigné et officiel de l'ARS jusqu'à présent, en tant que directeur de l'EHPAD Agosta.
L'article D. 312-176-6 du CASF impose au professionnel dirigeant « un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux répondant cumulativement, sur au moins trois exercices comptables clos consécutifs, au moins à deux des trois seuils fixés à l'article R612-1 du code de commerce » d'être « titulaire d'une certification de niveau I enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.335-6 du code de l'éducation ». Cette obligation ne saurait être supprimée par la désignation d'un deuxième directeur.
J'ai conscience des difficultés inhérentes à la mise en œuvre de cette prescription, aussi le délai initialement proposé est allongé pour une échéance fixée au 1er avril 2024.

Prescription 4 : mettre à jour le projet d'établissement conformément aux dispositions règlementaires avant le 1er avril 2024.

J'ai pris bonne note de vos attentes quant à la finalisation du CPOM de votre établissement. Néanmoins, l'EHPAD doit disposer d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans et ce indépendamment des négociations liées au CPOM.

Prescription 5 : réaliser de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) en conformité avec la règlementation en vigueur avant le 1er janvier 2024

Prescriptions 7/13 : vous êtes invités à associer davantage le CVS à la gouvernance de l'établissement.
A ce titre :

- **Le règlement de fonctionnement** doit être validé par le CVS avant le 1er janvier 2024 ;
- **Un bilan des EIG** doit être présenté au CVS avant le 1er avril 2024.

Prescription 8 : élaborer un livret d'accueil avant le 1er janvier 2024.
J'ai pris bonne note des documents transmis néanmoins je vous invite à formaliser un livret d'accueil afin de vous mettre en conformité avec la règlementation.

Prescription 9 : assurer la mise en œuvre d'un projet individualisé pour chaque résident avant le 1er janvier 2024.

Prescription 11/12 : vous êtes invités à engager une démarche d'actualisation des documents cadre de la prise en charge des résidents, notamment :

- **Le Rapport d'Activité Médicale Annuelle** devra être complété avec le suivi annuel du projet de soins, de l'évolution des bonnes pratiques de soins et le soumettre pour avis à la commission de coordination gériatrique avant le 1er avril 2024 ;
- **Le projet de soins** devra être remis à jour et réévalué par le médecin coordonnateur avant le 1er janvier 2024.

Prescription 14 : mettre en place des temps de présence de personnel psycho-éducatif auprès des résidents avant le 1er janvier 2024
J'ai pris bonne note de votre attente quant à un éventuel projet de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) qui permettrait le financement d'un poste de psychologue. Je vous informe que sur le principe, la création d'un PASA au sein de votre établissement a été validé, et qu'il vous appartient de répondre à l'appel à candidatures récemment publié.

Je vous rappelle que, conformément au Code des relations entre le public et l'administration, le rapport est désormais communicable.

Je vous précise également que le suivi de la mise en œuvre de ces mesures sera assuré par mes services. Je vous remercie de votre mobilisation et votre engagement au bénéfice de la qualité des accompagnements organisés en faveur des résidents de votre établissement

La Directrice générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Copie
M. le président du conseil exécutif
Collectivité de Corse